

KURMA PARTNERS
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 425.000 euros
Siege social : 5-7 rue de Montessuy
75007 Paris
510 043 136 RCS Paris
Société de Gestion de Portefeuille - Agrément AMF GP-09000027

Politique de vote

La Société de Gestion ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait de retards, négligences ou défaillances intervenus dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

Mise à jour : Janvier 2014

KURMA PARTNERS : POLITIQUE DE VOTE COTE ET NON COTE

Préambule

KURMA PARTNERS SA gère les FCPR KURMA BIOFUND I et KURMA BIOFUND II destinés à être investis essentiellement dans des actifs non cotés.

KURMA PARTNERS SA considère l'exercice de droit de vote comme un acte de gestion à part entière, devant être réalisé dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de ses FPCI et en conformité avec les articles 314-100 et s. du règlement général de l'AMF ainsi que des recommandations des associations professionnelles auxquelles KURMA PARTNERS SA adhère. Par ailleurs, KURMA PARTNERS SA assume un rôle de conseil auprès de ses mandants. Sa politique d'exercice de droits de vote s'appuie sur le principe de base du Gouvernement d'Entreprise : **une action, une voix**.

Conformément à l'article 314-103 du règlement général de l'AMF, les diligences de KURMA PARTNERS SA en matière de vote s'appliquent aux titres détenus par les FPCI qu'elle gère lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

La gestion de titres cotés par KURMA PARTNERS SA est par nature peu fréquente et/ou imprédictible ; cependant, KURMA PARTNERS SA étant attachée à une solide culture de transparence, elle pourra décider d'élargir sa Politique de vote aux participations non cotées.

1- Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote

KURMA PARTNERS SA a défini une procédure de suivi des investissements applicable pour les fonds qu'elle gère.

La gestion des investissements est confiée par le Directoire à un collaborateur spécifiquement affecté aux sociétés concernées. Le collaborateur est un Partner ou est directement placé sous la responsabilité d'un Partner

Le collaborateur désigné est notamment chargé d'instruire le dossier et d'analyser les résolutions soumises en assemblée générale.

En fonction des informations dont elle dispose, la Société de Gestion sera amenée à exercer ou non le droit de communication préalable à l'assemblée générale.

Le sens du vote à émettre peut être débattu entre les membres de l'équipe de Gestion. Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) sont conservés de même que les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et les documents y afférant.

La Société de Gestion participe généralement aux assemblées générales pour les sociétés dont elle détient un pourcentage significatif, représentée généralement par la personne en charge du dossier, sous la responsabilité d'un Partner. En cas d'empêchement, la Société de Gestion vote par procuration ou par correspondance.

2- Principes de détermination du cadre d'exercice des droits de vote

Conformément aux règles de conduite exposées en préambule, KURMA PARTNERS SA s'engage à voter sur chacune des valeurs composant le portefeuille des FCPR KURMA BIOFUND I et KURMA BIOFUND II qu'elle gère, à l'exception de cas de détention du capital ou des droits de vote inférieure à 2% (seuil de matérialité).

3- Principes d'analyse des résolutions

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des titres sur lesquels KURMA PARTNERS SA est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

La Société de Gestion a pour principes:

- 1- D'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement du Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables.
- 2- De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires et que ces informations soient communiquées dans des délais suffisants en application du droit de communication de l'actionnaire.
- 3- De veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, KURMA PARTNERS SA examine au cas par cas les votes sur les résolutions soumises aux assemblées générales et notamment :

- 1- Les décisions entraînant une modification des statuts,
- 2- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- 3- La nomination et la révocation des organes sociaux,
- 4- Les conventions dites réglementées,
- 5- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- 6- La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

4- Procédures d'identification, de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêt

D'une manière générale, KURMA PARTNERS SA exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs de parts, sans tenir compte de ses intérêts propres, dans le respect des principes (voir ci-dessus) auxquels elle entend se référer à l'occasion de l'exercice de ces droits.

Le respect des principes de vote énoncés au présent document permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

5- Mode courant d'exercice des droits de vote

D'une manière générale, KURMA PARTNERS SA participe effectivement aux assemblées générales.

Par exception, en cas d'empêchement KURMA PARTNERS SA vote par correspondance ou par procuration.

6- Diffusion

La présente Politique de Vote est mise gratuitement à la disposition des porteurs de parts des Fonds qui en feraient la demande.

Thierry Laugel
Président du Directoire